Présidence de M. Jacques Pernet, président

Membres absents excusés: Raphaël Abbet; Caroline Alvarez Henry; Sylvianne Bergmann; Laurianne Bovet; Alix-Olivier Briod; Muriel Chenaux Mesnier; Xavier de Haller; Romain Felli; Jean-Pascal Gendre; Nicolas Gillard; Albert Graf; Anne-Lise Ichters; Evelyne Knecht; Manuela Marti; Isabelle Mayor; Sophie Michaud Gigon; Johan Pain; Than-My Tran-Nhu; Claude-Alain Voiblet; Marlène Voutat.

Membres absents non excusés : --

Membres présents	80
Membres absents excusés	20
Membres absents non excusés	0
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 20 h 30 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Postulat *Dépôt*

de M. Henri Klunge (PLR) et consorts : « Une solution à l'inquiétude des travailleuses du sexe. »

Postulat *Dépôt*

de M. Jean-Daniel Henchoz (PLR): « Pour une exonération à tout le moins partielle des taxes d'amarrage et d'occupation pour les pêchers professionnels lausannois. »

Motion Dépôt

de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) et consorts : « Pour des transports publics plus performants au sud de la ville. Des bus à haut niveau de service entre l'EPFL et Lutry. »

Postulat

de Mme Séverine Evéquoz (Les Verts) et consorts : « Stop à la dissémination de plantes exotiques envahissantes. Place aux plantes indigènes dans les commerces et les jardins lausannois ! »

Discussion préalable

Mme Séverine Evéquoz (Les Verts) <u>qui demande le renvoi à la Municipalité</u> ; M. Pierre-Antoine Hildbrand.

Le renvoi en commission n'ayant pas été demandé, le Conseil décide :

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Postulat

de M. Yves Ferrari (Les Verts) : « Entre production et consommation : les SiL. Un pas vers la société à $2000~\mathrm{W}$ ».

Discussion préalable

M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Philipp Stauber (UDC) <u>qui demande le renvoi en</u> commission; M. Yves Ferrari (Les Verts).

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Postulat

de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) et consorts : « Pour l'étude d'une ouverture des bibliothèques le dimanche. »

Discussion préalable

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR); Mme Elisabeth Müller (Les Verts) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Postulat

de Mme Anne-Françoise Decollogny (Soc.) : « Lausanne amie des enfants à Beaulieu »

Discussion préalable

Mme Anne Françoise Decollogny (Soc.); M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) <u>qui</u> demande le renvoi en commission.

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Postulat

de M. Guy-Pascal Gaudard (PLR): « Pour un usage payant de certains W.-C. publics. »

Discussion préalable

M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) <u>qui demande le renvoi en commission</u> ; M. Philipp Stauber (UDC).

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Postulat

de M. Henri Klunge (PLR) et consorts : « Locate my bike »

Discussion préalable

M. Henri Klunge (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>; M. Philippe Mivelaz (Soc.) <u>qui demande le renvoi à la Municipalité</u>; M. Philipp Stauber (UDC); M. Henri Klunge (PLR) <u>qui retire sa demande de renvoi en commission</u>.

Le renvoi en commission ayant été retiré, le Conseil <u>décide</u> :

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Rapport s/Préavis N° 2014/69

Politique du logement. Règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier d e la Commune de Lausanne et du Canton.

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement.

<u>Rapporteur</u>: M. Blaise-Michel Pitton (Soc.)

Discussion

M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) qui dépose un amendement.

Amendement de M. Gaudard Art. 8 al. 4 (nveau) Dépôt

« La Municipalité fixe des sanctions pécuniaires lorsque les conditions pour l'obtention du logement construit ou rénové avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton n'étaient ou ne sont plus remplies, ou que le devoir d'annonce n'est pas respecté. L'administration communale s'inspire des règles applicables aux abus commis au détriment des assurances sociales. Une pénalité de 10 francs par jour de retard sera facturée au locataire. Cas échéant ce dernier sera dénoncé pénalement pour violation grave. »

Discussion (suite)

M. Robert Joosten (Soc.); M. Fabrice Moscheni (UDC) qui dépose un amendement.

Amendement de M. Moscheni Art. 10 al. 1bis (nveau) Dépôt

« La moitié des objets locatifs sera attribuée en priorité à des personnes bénéficiant des prestations AVS et qui ont leur domicile à Lausanne de façon ininterrompue depuis au moins 5 ans à la date de la demande. »

Discussion (suite)

M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) <u>qui dépose deux</u> amendements.

Amendement de M. Hildbrand Art. 1 al. 3 (nveau) Dépôt

« La Ville de Lausanne, en principe, ne subventionne pas la construction de nouveaux logements subventionnés selon la définition cantonale, lorsque plus de 60% de l'ensemble du parc immobilier vaudois subventionné se trouve sur le territoire de la commune de Lausanne. »

Amendement de M. Hildbrand Art. 17 al. 2 Dépôt

Suppression de l'alinéa 2.

Discussion (suite)

Mme Janine Resplendino (La Gauche); M. Philippe Mivelaz (Soc.); Mme Janine Resplendino (La Gauche); M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP); M. Guy-Pascal Gaudard (PLR); M. Grégoire Junod, directeur LSP; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR); M. Grégoire Junod, directeur LSP; M. Benoît Gaillard (Soc.); M. Fabrice Moscheni (UDC); M. Mathieu Blanc (PLR); M. Grégoire Junod, directeur LSP.

Discussion s/ règl. comm. conditions occupation logement M. Yves Ferrari (Les Verts).

Vote s/A° Hildbrand art. 1 al. 3

Le Conseil, par 27 oui, 46 non et 2 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Hildbrand.

Discussion s/ règl. comm. conditions occupation logement (suite) M. Yves Ferrari (Les Verts) qui s'exprime sur l'art. 8.

Vote s/A° Gaudard art. 8 al. 4 Le Conseil, par 28 oui, et 49 non, **refuse** l'amendement de M. Gaudard.

Discussion s/ règl. comm. conditions occupation logement (suite) M. Yves Ferrari (Les Verts) <u>qui s'exprime sur l'art. 10</u>; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique; M. Fabrice Moscheni (UDC) <u>qui modifie son amendement</u>.

Amendement de M. Moscheni Art. 10 al. 1 bis (nveau) Modification

« La moitié des objets locatifs de ces 15 % sera attribuée en priorité à des personnes bénéficiant des prestations AVS et qui ont leur domicile à Lausanne de façon ininterrompue depuis au moins $\frac{5}{3}$ 3 ans à la date de la demande. »

Discussion s/ règl. comm. conditions occupation logement (suite) M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Cédric Fracheboud (UDC); M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique; Mme Eliane Aubert (PLR) <u>qui demande le vote nominal</u>; M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique.

Demande de vote nominal

La demande de vote nominal étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

Vote s/A° Moscheni art. 10 al. 1 Le Conseil, par 29 oui, et 47 non, **refuse** l'amendement de M. Moscheni.

Résultats du vote

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
62	ANSERMET	Eddy		OUI
61	AUBERT	Eliane		OUI
18	BEAUD	Valéry		NON
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
59	BLANC	Mathieu		OUI
16	BONNARD	Claude		NON
111	BUCLIN	Hadrien		NON
28	BURGIN	Daniel		OUI
40	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
49	CARREL	Matthieu		OUI
87	CHAUTEMS	Jean-Marie		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		OUI
33	CHRISTE	Valentin		OUI
37	CLERC	Georges-André		OUI
88	CLIVAZ	Philippe		NON
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		NON
54	DE MEURON	Thérèse		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
17	DUBAS	Daniel		NON
36	DUCOMMUN	Philippe		OUI
107	DUPUIS	Johann		NON
15	EVÉQUOZ	Séverine		NON
83	FALLER	Olivier		NON
#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
19	FERRARI	Yves		NVT
25	FRACHEBOUD	Cédric		OUI -
76	GAILLARD	Benoît		NON
45	GAUDARD	Guy		OUI
85	GAZZOLA	Gianfranco		NON
21	GEBHARDT	André		NON
22	GRABER	Nicole		NON
70	GRIN	Claude		NON
47	HENCHOZ HILDBRAND	Jean-Daniel Pierre-Antoine		OUI
106	HUBLER	Alain		NON
56	JEANMONOD	Alain		OUI
72	JOOSTEN	Robert	ŸŸŸ	NON
51	KLUNGE	Henri		OUI
82	KNECHT	Mirelle		NON
68	LAPIQUE	Gaëlle		NON
38	LAURENT LITZISTORF SPINA	Jean-Luc Natacha		OUI
50	LONGCHAMP	Françoise		OUI
96	MACH	André		NON
79	MARLY	Gianna		NON
95	MARTIN	Pedro		NON
99	MEYLAN	Jean		NON
55	MEYSTRE	Gilles		OUI
98	MIVELAZ	Philippe		NON
35	MOSCHENI MOTTIER	Fabrice Vincent		OUI
64	MULLER	Elisabeth		NON
77	NEUMANN	Sarah		NON
65	NSENGIMANA	Nkiko		NON
29	OBERSON	Pierre		OUI
113	OPPIKOFER	Pierre-Yves		NON
66	OSTERMANN	Roland		NON
57	PERNET	Jacques		NVT
58	PERRIN	Charles-Denis		OUI
80	PHILIPPOZ	Roland		NON
39 94	PICARD	Bertrand Blaise Michel		OUI
94	PITTON RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
69	REBEAUD	Laurent		NON
112		Janine		NON
67	ROSSI	Vincent		NON
75	RUIZ	Francisco		иои
	SALZMANN	Yvan		NON
97	SCHLIENGER	Sandrine		OUI
27		Gianni-John		NON
27 L00				OUI
27 100 30	STAUBER	Philipp		
27 100 30 74	STAUBER THAMBIPILLAI	Namasivayam		NON
27 100 30 74 20	STAUBER THAMBIPILLAI TREZZINI	Namasivayam Giampiero		NON NON
27 100 30 74 20	STAUBER THAMBIPILLAI TREZZINI UNAL	Namasivayam Giampiero Ismail		NON NON
27 100 30 74 20	STAUBER THAMBIPILLAI TREZZINI	Namasivayam Giampiero		NON

Discussion s/ règl. comm. conditions occupation logement (suite) M. Benoît Gaillard (Soc.) <u>qui s'exprime sur l'art. 17</u>; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR); M. Jean-Luc Chollet (UDC); M. Philippe Mivelaz (Soc.); M. Nkiko Nsengimana (Les Verts); M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique.

Vote s/A° Hildbrand art. 17 al. 2 (suppr.)

Le Conseil, par 28 oui, et 47 non, **refuse** l'amendement de M. Hildbrand.

Discussion s/règl. comm. conditions occupation logement (suite) La parole n'est pas demandée.

Discussion s/règl. aide individuelle au logement (AIL) M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) qui dépose un amendement.

Amendement de M. Gaudard Art. 4 al. 2 (dépôt)

« La Municipalité fixe des sanctions financières lorsque les conditions pour l'obtention de l'aide individuelle au logement n'étaient ou ne sont plus remplies, ou que le devoir d'annonce n'est pas respecté. L'administration communale s'inspire des règles applicables aux abus commis au détriment des assurances sociales. Cas échéant elle dénonce pénalement les violations graves. »

Discussion s/AIL (suite)

M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique; M. Mathieu Blanc (PLR); M. Benoît Gaillard (Soc.); M. Nkiko Nsengimana (Les Verts); M. Alain Hubler (La Gauche); M. Yves Ferrari (Les Verts); M. Mathieu Blanc (PLR); M. Philippe Mivelaz (Soc.); M. Fabrice Moscheni (UDC).

Vote s/A° Gaudard art. 4 al. 2

Le Conseil, par 26 oui, 46 non et 2 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Gaudard.

Vote s/concl. n° 1

Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et une quinzaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n° 1 de la commission.

Vote s/concl. n° 2

Le Conseil, par une majorité de oui, et environ 25 abstentions, **approuve** la conclusion n° 2 de la commission,

Ce faisant, le Conseil décide :

- 1. d'adopter le règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton ;
- 2. d'adopter le règlement communal sur l'aide individuelle au logement.

Règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton

Le Conseil communal

vu l'art. 67 de la Constitution du Canton de Vaud

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) et son règlement d'application du 17 janvier (RLL)

vu l'art. 12 du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics et son barème (RCOL)

vu l'art 13 du règlement cantonal du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés et son barème (RCOLLM)

adopte:

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application

- ¹Le présent règlement régit les conditions d'occupation des différentes catégories de logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne selon les lois et les règlements d'application suivants :
- loi du 9 septembre 1975 sur le logement et loi du 22 novembre 1965 sur les mesures de coordination générale en matière de logement et d'encouragement à la construction de logements à loyers modérés;
- règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (ci-après RCOLLM) et règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (ci-après RCOL).

Art. 2 - Locataires

Les locataires des logements visés à l'article 1 doivent respecter les conditions d'occupation du présent règlement dans la mesure où elles dérogent à la règlementation cantonale applicable.

Art. 3 - Rapport avec le droit cantonal et fédéral

¹ Pour le surplus, les conditions d'occupation sont régies par le droit cantonal, en particulier par le RCOLLM et par le RCOL.

Art. 4 - Durée des contrôles

Le contrôle de la Commune sur les logements et les conditions d'occupation est d'une durée fixée par les conventions et leurs addendas passés entre les parties, selon la législation sur le logement en vigueur lors de la construction ou la rénovation de l'immeuble. A défaut de convention entre les parties, le contrôle est maintenu tant que

²Le présent règlement s'applique également aux logements construits suivant les législations sur le logement du 8 décembre 1953 et antérieures, en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics et dont les loyers sont contrôlés par la Commune.

² Sous réserve de l'art. 253b al. 3 CO, les dispositions du Code des obligations relatives au bail à loyer demeurent applicables aux relations entre les bailleurs et les locataires.

la Commune assure une mesure d'encouragement directe ou indirecte permettant de modérer les loyers.

Chapitre II - Conditions de location

Art. 5 - Location

- ¹ Un logement à loyer modéré peut être loué à une ou plusieurs personnes physiques majeures ou à un ménage (couple avec ou sans enfant ou famille monoparentale) comprenant au moins une personne physique majeure de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ou d'établissement (permis B, C ou F) et satisfaisant au moins à l'une des conditions suivantes :
- a. exercer son activité professionnelle principalement sur le territoire de la Commune de Lausanne depuis trois ans au moins ;
- b. être domiciliée depuis trois ans sur le territoire de la Commune de Lausanne ;
- c. suivre des études ou un apprentissage à Lausanne ou dans sa région. Dans ce cas, le candidat doit être au bénéfice d'une bourse d'étude ou d'apprentissage ou exercer une activité professionnelle accessoire.
- ² Demeurent réservées les dispositions de la réglementation cantonale concernant la location à des personnes morales.
- ³Le logement doit constituer le lieu de résidence effectif et principal au sens de la législation sur le contrôle des habitants pour le locataire ainsi que pour toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.

Art. 6 - Revenu déterminant, limites de revenu et degré d'occupation

Le revenu déterminant, les limites de revenu et le degré d'occupation applicables sont respectivement fixés par :

a. le RCOLLM pour :

 les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre linéaire au sens de l'art. 1 RCOLLM.

b. le RCOL pour :

- les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre dégressive au sens de l'art. 1 RCOL;
- les logements construits ou rénovés en vertu de la loi du 22 novembre 1965 sur le logement ainsi que pour les autres immeubles construits suivant les législations sur le logement du 8 décembre 1953 et antérieures, en faveur desquels des mesures d'encouragement directes ou indirectes ont été prises par la Commune.

Art. 7 - Dérogations

La Municipalité peut fixer dans des directives les conditions auxquelles une dérogation aux règles prévues par les dispositions communales et cantonales (art. 11 RCOL et art. 12 RCOLLM) peut être accordée par le service communal en charge du logement.

Art. 8 - Devoir d'information et révision

¹ Conformément aux articles 20 RCOL et 20 RCOLLM et aux délégations de compétences conférées par le Canton, le service communal en charge du logement doit être informé de toute modification de la situation du locataire dans les meilleurs délais (modification relative notamment au(x) revenu(s), à la fortune, au degré d'occupation), mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la modification est intervenue.

Chapitre III - Procédure

Art. 9 - Autorité compétente

- ¹Le service communal en charge du logement est l'autorité compétente, selon la délégation de compétence reçue et d'après les conventions et leurs addendas, pour contrôler notamment les conditions d'occupation, la révision de la comptabilité, la surveillance de l'administration et la gérance des immeubles construits ou rénovés avec l'appui financier du Canton et de la Commune.
- ² Il s'assure que les locataires satisfont aux exigences de la règlementation cantonale ainsi qu'à celle du présent règlement et statue sur les candidatures qui lui sont soumises par les propriétaires ou leurs gérants.
- ³ Les propriétaires ou les gérants d'immeubles ont l'obligation d'annoncer au service communal en charge du logement, les appartements disponibles sans délai et en tout cas au plus tard un mois avant toute mise en location initiale ou remise en location.

Art. 10 - Mixité sociale et stabilité

- ¹Le choix des locataires incombe au service communal en charge du logement pour 15 % du nombre total de logements ou de pièces de chaque immeuble.
- ² Le bailleur peut, en contrepartie et dans la même proportion de 15 %, conserver des locataires ne répondant plus aux conditions d'occupation. Dans ces cas, les aides sont supprimées si le logement est construit ou rénové selon la loi du 9 septembre 1975 sur le logement. Si le logement est construit selon les législations de 1965, 1953 et antérieures, un supplément peut être perçu selon l'art. 17 ci-dessous. Toute demande de dérogation du bailleur doit être adressée par écrit au service communal en charge du logement.
- ³ Le bailleur qui refuse sans justes motifs le locataire choisi peut, après un rappel, être actionné par la direction en charge du logement. L'article 292 du Code pénal suisse (CPS) est expressément réservé.

Art. 11 - Cellule logement

- ¹ Une cellule logement est mise en place pour venir en aide aux locataires rencontrant des difficultés particulières.
- ² Après analyse de leur situation, ces locataires peuvent être pris en charge par la cellule logement qui peut être appelée à intervenir, tant sur le plan social que sur les aspects financiers du bail.
- ³ L'organisation de la cellule logement est réglée par voie de directive adoptée par la Municipalité.

Art. 12 - Information du public

¹ Le service communal en charge du logement informe le public sur les conditions à respecter pour obtenir un logement à loyer modéré et sur les documents à fournir. A la demande du requérant, il calcule son droit à obtenir un logement soumis au présent règlement.

²Le non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa 1 peut entraîner la résiliation du bail et la suppression immédiate de l'aide des pouvoirs publics.

³ En principe une fois par année, mais en tout cas tous les trois ans, le service communal en charge du logement vérifie la situation des locataires, contrôle et met à jour les conditions de location.

Chapitre IV - Contrôle des conditions d'occupation - Modification de la situation des locataires et conséquences - Barèmes

Section I - Immeubles soumis à loi du 9 septembre 1975 sur le logement et au RCOL

Art. 13 - Conséquence de la modification pour les locataires

- ¹Lorsqu'un locataire ne remplit plus les conditions d'occupation fixées par le RCOL (revenu déterminant et degré d'occupation), le bail doit, en dérogation de l'art. 21 RCOL, être résilié pour le plus prochain terme ou délai de congé si :
- a. le revenu déterminant dépasse le montant imposé par le barème d'un pourcentage fixé par la Municipalité ;
- b. la sous-occupation est notoire, soit lorsque le nombre de pièces dépasse de plus d'une pièce le nombre de personnes occupant à demeure le logement. Les demipièces ne sont pas prises en compte.

Section II - Immeubles soumis à la loi du 9 septembre 1975 sur le logement et au RCOLLM

Art. 14 - Conséquence de la modification pour les locataires

Lorsqu'un locataire d'un logement construit ou rénové après le 17 janvier 2007 ne remplit plus les conditions d'occupation, les articles 19 à 25 RCOLLM s'appliquent.

Section III - Immeubles soumis à la loi du 22 novembre 1965 sur le logement et au RCOL ainsi que pour les immeubles construits suivant les législations sur le logement du 8 décembre 1953 et antérieures en faveur desquels des mesures d'encouragement directes ou indirectes ont été prises par la Commune

Art. 15 - Conséquence de la modification pour les locataires

- ¹ Lorsqu'un locataire ne remplit plus les conditions d'occupation fixées par le RCOL (revenu déterminant et degré d'occupation), les articles 22 à 28 RCOL s'appliquent et le bail doit être résilié pour le plus prochain terme ou délai de congé si :
- a. le revenu déterminant dépasse le montant imposé par le barème d'un pourcentage fixé par la Municipalité ;
- b. la sous-occupation est notoire, soit lorsque le nombre de pièces du logement dépasse de plus d'une pièce le nombre de personnes occupant à demeure le logement. Les demi-pièces ne sont pas prises en compte.

Section IV - Barèmes

Art. 16 - Barèmes cantonal et communal

¹Le Canton établit le barème applicable aux locataires des immeubles soumis à la loi du 9 septembre 1975 sur le logement.

² Il tient également à disposition du public la liste des logements disponibles.

² Dans tous les autres cas, l'aide des pouvoirs publics est réduite ou supprimée selon le RCOL, y compris en cas de prolongation du bail.

² Dans tous les autres cas, un supplément de loyer est perçu selon les dispositions du RCOL.

² La Commune peut établir un barème spécifique applicable aux locataires des logements soumis à la loi du 22 novembre 1965 sur le logement et aux locataires des immeubles construits suivant les législations sur le logement du 8 décembre 1953 et antérieures en faveur desquels des mesures d'encouragement directes ou indirectes ont été prises par la Commune. Ce barème doit être approuvé par le Canton.

Section V – Suppléments et résiliation

Art. 17 - Suppléments de loyers

¹ En cas de revenus trop élevés, si un supplément de loyer est perçu en application de l'article 15, son montant représente la différence entre le loyer donné par le barème applicable et le loyer existant net. En cas de sous-occupation, un supplément de 20 % du loyer net est appliqué. Ces suppléments sont cumulatifs.

Art. 18 - Résiliation

¹ En cas de décision de résiliation du bail, le service communal en charge du logement informe par écrit le bailleur de sa décision. Dans les 30 jours, le bailleur doit notifier au locataire la formule officielle de résiliation de bail agréée par le Canton.

Chapitre V - Dispositions finales

Art. 19 - Directives d'exécution et voies de recours

¹La Municipalité édicte les directives d'exécution du présent règlement. Elles sont soumises à l'approbation du Canton.

²Les décisions prises par le service communal en charge du logement sont susceptibles de recours à la Municipalité dans les trente jours dès leur notification.

Art. 20 - Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales actuellement en vigueur.

Art. 21 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le département en charge du logement. L'article 94 al. 2 in fine de la loi sur les communes est réservé.

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

Le Conseil communal de Lausanne

Vu l'art. 67 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

Vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)

Vu l'art. 5 du règlement du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement (RAIL) et son arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

² La Municipalité peut limiter dans une directive le montant des suppléments de loyer.

adopte:

Art. 1 - But

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions cantonales en matière d'aide individuelle au logement.

Art. 2 - Autorité compétente

Les décisions en matière d'aide individuelle au logement sont rendues par le service communal en charge des assurances sociales.

Art. 3 - Bénéficiaires

- ¹ Pour bénéficier de l'aide individuelle au logement, le locataire doit remplir les conditions cantonales, ainsi que les conditions communales cumulatives suivantes :
- a) former un ménage composé au moins d'une personne majeure avec un ou plusieurs enfants ;
- b) être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ou d'établissement (permis B, C ou F);
- c) habiter le logement depuis une année au moins et répondre à l'un des deux critères alternatifs suivants :
 - être domicilié à Lausanne depuis deux ans sans interruption ;
 - avoir résidé à Lausanne pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années.

Art. 4 - Modification de la situation

Lorsque la situation du bénéficiaire de l'aide individuelle au logement se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation du bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, etc.), il est tenu d'en informer le service communal en charge des assurances sociales, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Art. 5 - Recours

 $^{^2}$ En cas de déménagement du bénéficiaire de l'aide individuelle au logement durant la période d'octroi, le service communal en charge des assurances sociales peut, exceptionnellement, lui accorder une dérogation à la condition d'habiter le logement depuis une année au moins prescrite à l'alinéa 1 lettre c qui précède. Une telle dérogation tend à garantir la continuité du droit lorsque toutes les autres conditions d'octroi sont remplies.

¹Les décisions prises par le service communal en charge des assurances sociales sont susceptibles de recours à la Municipalité dans les trente jours dès leur notification.

²Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès leur notification.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable.

	Art. 6 - Disposition abrogatoire				
	Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales actuellement en vigueur en matière d'aide individuelle au logement, singulièrement le règlement du 30 mars 2004 sur l'allocation communale au logement. Art. 7 - Entrée en vigueur				
	La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Canton.				
	_				
Clôture	a séance est levée à 22 h 35.				
	Le président :	Le secrétaire :			